

Arrêté n°162-2026

Portant désignation des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

LA MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-13, R. 581-2, R. 581-3 et R. 581-4 ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer, par arrêté, les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant que la commune de La Chapelle des Fougeretz, dont la population municipale s'élève à 4 738 habitants selon les données INSEE 2023, est tenue de réserver une surface minimale de 8 m² à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, conformément aux dispositions de l'article R. 581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la commune a installé cinq panneaux d'affichage d'une surface unitaire de 1,80 m², représentant une surface totale de 9 m², répartis sur le territoire communal afin d'assurer un accès équilibré des usagers à ces dispositifs ;

ARRÊTE

Article 1 – Désignation des emplacements

Sont désignés comme emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif les panneaux situés :

- Boulevard du Grand Bois – panneau d'une surface de 1,80 m² ;
- Place des Droits de l'Homme – panneau d'une surface de 1,80 m² ;
- Parvis groupe scolaire Georges Martinais – panneau d'une surface de 1,80 m² ;
- Pignon salle omnisports – rue de Rennes – panneau d'une surface de 1,80 m² ;
- Allée des Cormiers – panneau d'une surface de 1,80 m².



Article 2 - Surface mise à disposition

La surface totale mise à disposition est de 9 m².

Cette surface est supérieure à la surface minimale de 8 m² prévue par les dispositions de l'article R. 581-2 du Code de l'environnement pour une commune de 4 738 habitants.

Les emplacements sont répartis sur le territoire communal conformément aux dispositions de l'article R. 581-3 du Code de l'environnement.

Article 3 – Destination des panneaux

Les panneaux sont exclusivement réservés :

- à l'affichage d'opinion ;
- à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Toute utilisation à des fins de publicité commerciale ou toute occupation incompatible avec la destination de ces panneaux est interdite.

Article 4 – Conditions d'utilisation et entretien

L'apposition et le retrait des affiches sont effectués sous la responsabilité de leurs auteurs.

Les affiches ne doivent comporter aucun contenu contraire aux lois et règlements, ni porter atteinte à l'ordre public ou aux droits des tiers.

Les affiches devenues sans objet ou manifestement dégradées pourront être retirées par les services municipaux afin de maintenir les panneaux en bon état d'utilisation.

La commune assure l'entretien des supports et veille à leur maintien en bon état d'usage.

Article 5 – Exécution

Le directeur général des services et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine

A La Chapelle des Fougeretz,
le 5 août 2026

Pour la Maire empêchée,
La 1^{ère} Adjointe,
Natacha BLANC



NOTA – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l’application Télérérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s’il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.